



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités,
de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections

Affaire suivie par :
Mme Béatrice LEMARQUAND
beatrice.lemarquand@manche.gouv.fr

RENOUVELLEMENT GENERAL 2021 DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

ARRETE FIXANT LES DATES ET MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.210-1 et suivants et R.109-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- VU** le décret n° 2014-246 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Manche ;
- VU** le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;
- VU** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;



VU l'arrêté du 8 avril 2021 fixant les modalités de dépôt des candidatures et fixant les dates limites de dépôt de la propagande aux commissions pour chaque tour de scrutin pour le renouvellement général 2021 des conseillers départementaux ;

CONSIDERANT le report d'une semaine des élections départementales, régionales, des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique qui se tiendront les 20 et 27 juin 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté du 8 avril 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les conseillers départementaux sont élus pour 6 ans au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours. Deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton. Les conseils départementaux sont renouvelés intégralement.

Le mandat des conseillers départementaux élus en juin 2021 prendra fin en mars 2027.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin des élections départementales, seront reçues à la préfecture (bureau des élections) :

Pour le premier tour : du lundi 26 avril au vendredi 30 avril et du lundi 3 mai au mercredi 5 mai 2021

- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Pour le deuxième tour : uniquement le lundi 21 juin 2021

- de 8 h 30 à 18 h

Compte tenu du contexte sanitaire, il est conseillé de prendre rendez-vous préalablement sur le module de prise de rendez-vous en ligne qui sera disponible sur la page d'accueil du site internet de la préfecture www.manche.gouv.fr à partir du lundi 19 avril 2021.

Attention : il convient de prendre un rendez-vous par binôme de candidats.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter en binôme composé d'une femme et d'un homme. Chacun doit désigner un remplaçant de même sexe, appelé à le remplacer lorsque le siège devient vacant pour tout autre motif que l'annulation de l'élection et la démission d'office.

Pour chaque membre du binôme, la déclaration de candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfas n° 15244*02) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

La déclaration de candidature de chaque membre du binôme doit être accompagnée de l'acceptation écrite de son remplaçant, qui doit être du même sexe, et remplir les mêmes conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct (imprimé cerfa n° 15245*02).

La déclaration de candidature peut être déposée par l'un des membres du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire porteur d'un mandat, dûment établi à cet effet par les deux membres du binôme. Le déposant devra produire un titre d'identité (+ une copie).

L'ensemble des imprimés est disponible, ainsi que toutes les informations utiles, sur le site internet de la préfecture www.manche.gouv.fr, à la rubrique élections (onglet « politiques publiques »).

ARTICLE 4 : Les binômes de candidats sont tenus de désigner un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de leur candidature.

ARTICLE 5 : Un même tirage au sort déterminera l'ordre des candidatures et celui des emplacements d'affichage. Ce tirage au sort se déroulera en préfecture, salle Erignac, le mercredi 5 mai à 16 heures 30 en présence d'un représentant par binôme de candidats (candidat, remplaçant ou mandataire) selon des modalités communiquées lors du dépôt des candidatures. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

ARTICLE 6 : Un arrêté ultérieur fixera les dates de dépôt des documents électoraux. Les quantités de documents électoraux à remettre seront précisées au moment du dépôt des candidatures.

ARTICLE 7 : Pour qu'un binôme de candidats soit élu, au 1^{er} tour de scrutin, il doit avoir recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Pour qu'un binôme de candidats ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu, au 1^{er} tour, un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour.

Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes de la Manche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le 16 AVR. 2021

Pour le Préfet:
le Secrétaire général:

Laurent SIMPLICIEN